



**Décision n° CODEP-DRC-2024-056231 du président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 24 décembre 2024 autorisant à mettre en œuvre l’intégralité des opérations de la troisième phase, dont l’opération de manutention du nouveau chariot, des travaux de renforcement du pont polaire du niveau D du bâtiment réacteur de l’installation nucléaire de base n° 67 – Réacteur à haut flux (RHF)**

Le président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment ses articles R. 593-55 à R. 593-58 ;

Vu le décret n° 94-1042 du 5 décembre 1994 portant nouvelle autorisation de création par l’Institut Max von Laue-Paul Langevin d’une installation dénommée Réacteur à haut flux, sur le site de Grenoble (Isère) ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2017-DC-0616 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 30 novembre 2017 relative aux modifications notables des installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2022-DC-0738 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 28 juillet 2022 fixant à l’institut Max von Laue-Paul Langevin (ILL) les prescriptions applicables à l’INB n° 67, dénommée Réacteur à haut flux (RHF), au vu des conclusions de son réexamen périodique ;

Vu la décision n° CODEP-DRC-2024-033120 du président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 8 juillet 2024 autorisant partiellement les travaux de renforcements du pont polaire au niveau D du bâtiment réacteur de l’installation nucléaire de base n° 67 – Réacteur à haut flux (RHF) ;

Vu la demande d’autorisation de modification notable du pont polaire du niveau D du bâtiment réacteur du RHF transmise par courrier n° DRe HM/nvt 2022-0613 du 15 juillet 2022 ;

Vu l’accusé réception de de l’ASN référencé n° CODEP-LYO-2022-036061 du 15 juillet 2022 ;

Vu la demande de compléments de l’ASN référencée n° CODEP-DRC-2023-001121 du 13 janvier 2023 ;

Vu les éléments complémentaires apportés par courrier n° DRe HM/nvt 2023-1023 du 27 novembre 2023, par courrier n° DRe HM/cv 2024-0541 du 21 juin 2024, par courrier n° DRe HM/cv 2024-0815 du 1<sup>er</sup> octobre 2024, par courrier n° DRe HM/cv 2024-896 du 28 octobre 2024, par courrier n° DRe HM/cv 2024-910 du 31 octobre 2024 et par courrier n° DRe JE/nvt 204-1038 du 9 décembre 2024 ;

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article R. 593-55 du code de l'environnement : « (...) *les modifications notables mentionnées à l'article L. 593-15 sont soumises à une autorisation de l'Autorité de sûreté nucléaire dans les conditions définies par la présente sous-section* ».
2. L'instruction technique de cette demande de modification, issue d'un engagement pris par l'exploitant lors du réexamen périodique du RHF réalisé en 2017 et faisant l'objet de la prescription [67-REEX-04] de la décision de l'ASN du 28 juillet 2022 susvisée, a démontré qu'elle apportait une amélioration à la sûreté du RHF.
3. Les opérations constituant la première phase, la deuxième phase et la quatrième phase de la demande de modification susvisée, ainsi que des opérations en amont à la manutention du nouveau chariot lors de la troisième phase du chantier, ont été autorisées par la décision du président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 8 juillet 2024 susvisée.
4. Au regard des éléments complémentaires susvisés transmis par l'exploitant, les risques engendrés par les opérations de manutention du nouveau chariot sont analysés, maîtrisés et font l'objet de dispositions appropriées pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement ;

### **Décide :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

L'Institut Max von Laue-Paul Langevin, ci-après dénommé « l'exploitant », est autorisé à mettre en œuvre l'intégralité des opérations de la troisième phase, dont l'opération de manutention du nouveau chariot, des travaux de renforcement du pont polaire du niveau D du bâtiment réacteur de l'installation nucléaire de base n° 67 dans les conditions prévues par sa demande du 15 juillet 2022 complétée par les courriers susvisés.

#### **Article 2**

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

### **Article 3**

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 24 décembre 2024.

*Pour le président de l'ASN et par délégation,*

Le directeur adjoint des déchets, des installations  
de recherche et du cycle,

Signé

**Bastien DION**